



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par : MM

Marseille, le

**- 4 FEV. 2022**

**Arrêté n°2022-45-URG  
portant application de mesures d'urgence  
à la société SAVE BENNE  
dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Aubagne**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-20, et L.541-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques numéros 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** la télédéclaration de la société SAVE BENNE datée du 9 novembre 2021 pour l'exploitation d'une installation d'un volume de 999 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE au 142 avenue des Paluds – 13400 Aubagne ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 3 février 2021 faisant suite à sa visite du 30 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAVE BENNE exploite un site de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux relevant du régime de la déclaration sous les rubriques n° 2713, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées au 142 avenue des Paluds à Aubagne ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 30 décembre 2021, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'entreposage de déchets en mélange tels que déchets de chantier, plastiques, déchets broyés relevant de la rubrique 2716 pour un volume estimé à 3 000 m<sup>3</sup> relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2716 ;
- le non-respect de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé notamment celles concernant les moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 9, l'étanchéité des sols définie à l'article 11, la gestion des déchets réceptionnés définie à l'article 13, l'absence de collecte des effluents définie à l'article 14 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas d'arrêté d'enregistrement pour cette activité ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAVE BENNE est détentrice de l'ensemble des déchets présents sur le périmètre de ses installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité irrégulière observée (entreposage de 4 000 m<sup>3</sup> de déchets au lieu de 999 m<sup>3</sup> maximum au titre de la rubrique 2716) et les conditions d'entreposage associées sont susceptibles d'impacter les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant du risque incendie et que des mesures conservatoires doivent être imposées à l'exploitant conformément aux articles L.171-7, L171-8 et L.541-3 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.512-20 et L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en prescrivant à la société SAVE BENNE les mesures nécessaires à titre conservatoire afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Mesures conservatoires

En application des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement, la société SAVE BENNE, dont le siège social est situé au 41 chemin de Gibbes à Marseille-13014, exploitant un site de regroupement de déchets non dangereux au 142 avenue des Paluds – 13400 Aubagne, est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes pour ses installations :

- dès la notification du présent arrêté préfectoral, la réception de tout nouveau déchet sur site est interdite ;
- dès la notification du présent arrêté préfectoral, est mis en place un registre chronologique des déchets évacués ;
- dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, affichage à l'entrée du site des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, mise en place d'une surveillance de ses installations 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et ce jusqu'à la mise en place d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets ;
- dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, mise en place d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles ;
- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, déploiement de moyens supplémentaires en eau de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles et inflammables en attente de leur évacuation est maîtrisé ;
- dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, est engagée l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur site vers des filières dûment autorisées à les traiter, validées au préalable par l'inspection de l'environnement. Cette évacuation est achevée sous un mois.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire d'Aubagne,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 4 FEV. 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE